

## **ARRETE n° 2019-019A**

### **Portant règlement intérieur de l'aire de jeux et la cage multisport de la commune de MORLINCOURT**

Le Maire de MORLINCOURT,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

**VU** le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**VU** le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de la commune de MORLINCOURT,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'espace de jeux de la place de la Mairie est constitué de deux parties : une cage multisport et une aire de jeux close pour les enfants de 2 à 12 ans.

Ces espaces publics sont placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation des espaces de jeux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2** : L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année de 08h00 à 22h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**ARTICLE 3** : L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans suivant les tranches d'âge indiquées pour chaque jeu.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 4** : L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos.

**ARTICLE 5** : Dans l'aire de jeux, est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**ARTICLE 6** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'espace de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**ARTICLE 7** : Le public est tenu de respecter la propreté de l'espace de jeux. Les débris doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

**ARTICLE 8** : Dans l'espace de jeux, il est interdit de :

Fumer,

Mâcher du chewing-gum

Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Grimper sur les supports non prévus à cet effet.

Allumer un feu.

Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, boules, skate, rollers, ...

Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, le mobilier urbain ainsi que tout autre ouvrage de l'aire de jeux,

Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),

Détériorer arbustes, plantes et fleurs,

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Morlincourt, le 07 août 2019

  
